



...le rapport d'information

GUADELOUPE, MARTINIQUE, SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN : QUATRE TERRITOIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LA CARAÏBE

Attentive à la situation des outre-mer, la commission des lois du Sénat a effectué un déplacement du 10 au 18 avril 2023 dans les quatre collectivités françaises des Antilles – la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin – afin d'examiner la situation institutionnelle et administrative, de la justice et de la sécurité.

Ces quatre territoires, qui connaissent avec l'hexagone une histoire commune depuis le milieu du XVII^{ème} siècle, présentent entre eux une profonde diversité, que la réforme constitutionnelle de 2003 a permis de traduire juridiquement en ouvrant les possibilités de statuts différenciés pour prendre en considération leurs caractéristiques et leur identité propre.

Pour autant, au-delà de cette diversité, une unité forte demeure entre ces territoires, situés à près de 7 000 km de l'hexagone.

Tous quatre ont été forgés par une identité caribéenne revendiquée, et une histoire dont ils gardent chacun les stigmates. Cette unité découle également d'un besoin d'adaptation marqué de leur environnement juridique et administratif, et dont les élus locaux se font l'écho. Enfin, ces territoires ont besoin d'une action forte de l'État, qui doit accompagner leur développement, en veillant à laisser toute sa place à l'expression de leur identité.

Au terme de leurs déplacements, de leurs échanges avec les élus locaux et les parlementaires, des entretiens menés avec les représentants des services de l'État, du monde judiciaire et des acteurs socio-économiques, les rapporteurs affirment que **la République doit toute son attention à chacun de ces territoires, en tenant pleinement compte de leur environnement caribéen**. Dans cet accompagnement, **la question institutionnelle est majeure, mais elle ne doit pas occulter la nécessité de renforcer, par d'autres actions, l'efficacité de l'action publique locale au bénéfice des citoyens**.

Ils formulent 35 propositions pour ces territoires de la République dans la Caraïbe.

1. DES TERRITOIRES ANCRÉS DANS LA RÉPUBLIQUE QUI LEUR DOIT TOUTE SON ATTENTION

A. DES REVENDICATIONS AUTONOMISTES VOIRE INDÉPENDANTISTES, MAIS UN ATTACHEMENT À LA RÉPUBLIQUE ET À LA PRÉSENCE EFFECTIVE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les collectivités antillaises restent **fortement marquées par le traitement qui a été infligé à leurs populations dans le cadre de la traite négrière et de l'esclavage**. Cette part sombre de l'histoire de France altère encore aujourd'hui les relations d'une partie de la population et d'une partie de la classe politique avec l'État – et ses représentants – qui est ainsi parfois présenté comme une puissance arrêtant unilatéralement et autoritairement des décisions, sans prendre suffisamment en considération les besoins exprimés par ces territoires. Ce sentiment prégnant de défiance est **aggravé par le scandale du chlordécone**, et n'est sans doute pas étranger **aux tensions majeures survenues dans le cadre de la lutte contre la covid-19**.

Cette méfiance généralisée d'une partie de la population face à l'action de l'État a pour effet de **renforcer le discours autonomiste, voire indépendantiste, dans une partie de la classe politique ou syndicale**. Toutefois, quelles que soient la méfiance vis-à-vis de l'État et l'insuffisante action de ce dernier, **les quatre territoires souhaitent résolument inscrire leur avenir dans la République**.

C'est le sens de l'**Appel de Fort-de-France signé en mai 2022 par les présidents de sept collectivités ultramarines, dont celles de Guadeloupe, de Martinique et de Saint-Martin**. Cet Appel, loin d'un refus d'appartenance à la République, traduit au contraire la volonté de conserver l'ancrage des collectivités signataires dans la République française, mais dans une relation renouvelée qui tient davantage compte qu'aujourd'hui de la nécessité d'adapter leur modèle à leurs spécificités et leur identité propre.

Loin d'une remise en cause de la présence de la République, les rapporteurs ont pu constater que les critiques nourries à l'endroit de l'État appellent, au contraire, à un renforcement de son agilité et à l'exercice effectif de ses missions régaliennes. Dès lors, **la question statutaire bien qu'elle soit majeure, ne doit pas occulter les demandes, plus urgentes, d'adaptation des normes et d'amélioration des actions de l'État sur ces territoires portées par les élus locaux**.

Il apparaît donc nécessaire de **n'envisager des évolutions statutaires qu'après un bilan des dispositions existantes et de répondre à l'urgence statutaire première : celle de l'adaptation des normes. Plus qu'ailleurs, il faut faire vivre, dans ces territoires, la politique de différenciation**. Les rapporteurs appellent en conséquence, l'État, indépendamment d'évolutions statutaires, à **adopter une démarche systématique d'adaptation des normes et référentiels pour prendre pleinement en considération les circonstances locales**.

B. DES MISSIONS RÉGALIENNES DE L'ÉTAT QUI DOIVENT ÊTRE PLEINEMENT EXERCÉES AVEC LES MOYENS JUSTIFIÉS PAR LA SITUATION

Aussi, la mission n'a pu que constater que **le manque d'État, souvent déploré au quotidien, se manifeste particulièrement dans la demande relayée par l'ensemble des acteurs, politiques, économiques, sociaux ou culturels, d'une meilleure sécurité au quotidien et d'un traitement judiciaire plus rapide et efficace** pour que la promesse républicaine se matérialise en actes concrets y compris à des milliers de kilomètres de l'hexagone.

En effet, les rapporteurs ont pu constater combien la défiance affichée s'accompagnait - sans que cela soit jugé contradictoire - d'un désir de voir l'État plus présent au quotidien sur ses missions régaliennes. Sur ce point, force est de constater que: **plus que dans d'autres collectivités de la République, la présence de l'État déconcentré dans les départements et collectivités de la Caraïbe se caractérise par la faiblesse de ses moyens**.

En matière de **sécurité**, si l'engagement de l'ensemble des forces de sécurité intérieure et des agents des douanes doit être signalé, les rapporteurs soulignent qu'ils **font face à une situation sécuritaire particulièrement dégradée**. Celle-ci s'explique par trois principaux éléments :

- la situation insulaire des collectivités rend leur territoire **particulièrement poreux aux influences extérieures**, d'autant que certaines îles voisines sont connues pour abriter des organisations criminelles qui projettent leurs actions dans les îles françaises ;
- les collectivités antillaises se situent dans une **zone particulièrement exposée au trafic international de stupéfiants** en provenance d'Amérique du Sud ;
- à l'exception notable de Saint-Barthélemy, les territoires des Antilles sont touchés par **une violence de plus en plus marquée au quotidien, présente dans l'ensemble de la zone Caraïbe et qui s'explique par une circulation d'armes particulièrement importante**.

Pour faire face à cette situation, les forces de sécurité intérieure sont à la peine :

- d'une part, **des escadrons de gendarmerie mobile doivent en permanence être stationnés dans ces territoires**, et renouvelés tous les trois mois (deux en Guadeloupe « continentale » et une dans les « îles du nord » ; deux en Martinique) et font en réalité davantage de la sécurité publique que du maintien de l'ordre ;

- d'autre part, ils disposent **d'équipements qui ont unanimement été décrits comme inadaptés à ces enjeux**. À titre d'exemple, les forces de sécurité ont déploré manquer de moyens matériels pour contrôler l'ensemble des installations aéroportuaires, principales comme secondaires, et n'être pas en mesure d'assurer de réelles surveillances périmétriques de ces îles.

L'indigence de ces moyens obère toute capacité de réaction efficace des forces de sécurité intérieure face aux mouvements criminels entre les îles, c'est pourquoi la mission préconise de **renforcer urgemment les moyens, singulièrement nautiques et héliportés, des forces de sécurité intérieure, en particulier au sein de l'antenne de l'OFASST de Fort-de-France**.

L'importance des faits de violence en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin induit une **forte activité pénale des juridictions, visitées par la mission, qui s'illustrent par la vétusté de leurs locaux et le manque de personnels pour y faire face**. La commission des lois sera vigilante au **plein déploiement des recrutements rendus possibles par le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice**, actuellement en navette, mais aussi au respect des délais prévus pour les opérations de réhabilitation des locaux de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

En outre, au regard du volume du contentieux traité à Basse-Terre lié à des faits commis à Saint-Martin et Saint-Barthélemy – de l'ordre de 40 % du volume contentieux total du tribunal judiciaire – la mission estime que **la question de la création d'un tribunal judiciaire de plein exercice à Saint-Martin doit être posée**.

Enfin, il convient de **renforcer la coopération avec les îles avoisinantes dans l'ensemble des matières régaliennes**. Si forces de sécurité intérieure et acteurs judiciaires ont déjà initié des coopérations bilatérales, il convient de prolonger cet effort en systématisant l'échange d'informations et la formation des personnels des forces de sécurité intérieure et en améliorant la coordination judiciaire, notamment par la nomination de magistrats de liaison et le développement d'accords judiciaires bilatéraux pour lutter plus efficacement contre les trafics internationaux d'armes et de drogue. Ces coopérations en matière régalienne apparaissent d'autant plus nécessaires compte tenu de l'instabilité de certains pays dans l'environnement proche de ces territoires, à l'exemple d'Haïti.

2. L'INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE CARIBÉEN

A. RENFORCER L'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT RÉGIONAL

L'action de l'État aux Antilles s'inscrit dans un contexte éloigné de l'hexagone et particulièrement spécifique. Ces territoires représentent une chance pour le rayonnement et l'implantation de la France dans la région. Or, cette réalité semble aujourd'hui ignorée : **la spécificité caribéenne de ces territoires demeure un angle mort des politiques conduites par l'État dans ces territoires**.

Il est, dès lors, indispensable de **renforcer l'insertion de ces collectivités et la présence française dans la Caraïbe**, par trois principales actions.

En premier lieu, constatant que la France s'était, pendant de trop nombreuses années, tenue éloignée des organisations de coopération régionales économiques ou culturelles, la mission estime indispensable de **renforcer la présence française en leur sein et d'y associer pleinement les collectivités antillaises volontaires**. Sur ce point, la demande de la collectivité territoriale de Martinique d'être associée à la CARICOM mérite d'être entendue et accompagnée par l'État.

Il est également nécessaire de **doter les préfets de Martinique et de Guadeloupe d'un conseiller diplomatique** – ceux-ci étant les seuls préfets en poste outre-mer à ne pas en bénéficier – afin de disposer d'un « ensemblier » de la coopération à l'échelle de chacun des quatre territoires.

Enfin, la mission rappelle que le **renforcement de la coopération régionale ne saurait se faire sans les collectivités territoriales qui ont toutes formulé des demandes en ce sens**. Elle appelle en conséquence l'État à faciliter l'usage par les collectivités antillaises des possibilités préexistantes de proposer et de négocier des accords internationaux avec des pays tiers ou des organisations régionales.

B. DÉPASSER LA RELATION EXCLUSIVE ENTRE COLLECTIVITÉS ET HEXAGONE

La mission a, également, entendu les appels des élus locaux suggérant de « décentrer » la vision de l'État vers la Caraïbe, et estime, en conséquence, **indispensable de dépasser la relation exclusive collectivité-hexagone pour l'enrichir d'initiatives locales de coopération avec les îles avoisinantes**.

Il est ainsi nécessaire, à titre principal, de **développer des coopérations de « projets »** initiées par les collectivités et visant à répondre concrètement à des problématiques affectant l'ensemble de la région, telles que les sargasses, ou la prévention des risques naturels majeurs, comme les épisodes cycloniques.

En second lieu, il convient de **permettre aux collectivités antillaises volontaires, sur le modèle polynésien ou calédonien, de disposer de représentants au sein des organisations de coopération régionales** et d'initier une réflexion sur l'ouverture d'une faculté de négociation d'arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire de la Caraïbe.

En dernier lieu, s'agissant spécifiquement de Saint-Martin, sa spécificité d'île binationale justifie la conclusion d'accords locaux de gestion de certains équipements utiles aux saint-martinois issus des deux parties de l'île, à l'exemple des installations aéroportuaires ou de la gestion de l'eau potable : de tels accords doivent être facilités tant par une implication volontariste de l'État que par leur reconnaissance juridique.

3. ASSURER, EN PRIORITÉ, L'EFFICIENCE DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

A. UNE ACTION LOCALE GREVÉE PAR LA FAIBLESSE DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET D'INGÉNIERIE

Les quatre collectivités antillaises disposent en droit de possibilités d'action relativement étendues. La distinction entre le régime juridique applicable à chacune d'elles ne fait d'ailleurs pas de différence significative : qu'elles soient régies par l'article 73¹ de la Constitution ou son article 74, chacune de ces collectivités dispose d'attributions étendues.

Néanmoins, dans les faits, cette capacité d'action est concrètement entravée : d'une part, en raison de la **situation financière très dégradée de la plupart des collectivités**, abstraction faite de Saint-Barthélemy, en particulier en raison de la **sous-consommation majeure de crédits pourtant ouvert**, d'autre part, car les collectivités connaissent une **pénurie de personnels qualifiés**, en raison de la structure de l'emploi public – les emplois de catégorie C y étant surreprésentés – et de l'étroitesse du bassin d'emploi de ces territoires.

¹ L'exemple de la collectivité territoriale de Martinique est à cet égard particulièrement frappant : disposant de la clause de compétence générale, elle a également « *compétence pour promouvoir la coopération régionale, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la Martinique et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des communes* », y compris par des actions complémentaires de celles des autres collectivités publiques (article L. 7251-1 du code général des collectivités territoriales).

B. DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ACTION LOCALE

Face à cette pénurie de personnel qualifié, il apparaît en premier lieu nécessaire de répondre à la **revendication, plusieurs fois formulée au cours des entretiens conduits par la mission, que l'État local puisse être davantage administré par des agents originaires des territoires ultramarins** et que des dispositifs facilitant le retour des agents partis exercer leurs fonctions dans l'hexagone ou dans d'autres collectivités ultramarines soient mis en place de manière effective.

Plus largement, **l'offre locale de formation, insuffisante et, en tout état de cause, globalement inadaptée aux besoins doit être renforcée**. La mission propose en conséquence la création d'un institut régional d'administration pour la zone Antilles-Guyane, et de développer l'offre du service militaire adapté au profit des jeunes Saint-Martinois dans la perspective de la reconstruction de l'île après l'ouragan Irma. Des partenariats avec les centres de gestion hexagonaux et un recours accru aux programmes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) permettraient également aux fonctionnaires territoriaux de ces collectivités de monter en compétence. De la même manière, au-delà de la réalisation de projets ponctuels, l'assistance technique assurée par l'État – notamment par l'entremise de l'Agence française de développement ou Expertise France – devrait être utilisée pour former dans les collectivités bénéficiaires les personnels à l'expertise technique nécessaire au plein exercice de leurs missions.

C. UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE À RENFORCER

Face aux difficultés que rencontrent les collectivités antillaises, l'État a déployé des **dispositifs spécifiques d'accompagnement**, qui peuvent encore être améliorés. Ceux-ci offrent un soutien en matière d'ingénierie, dont le recours devrait être facilité.

En premier lieu, au-delà de la réalisation de projets ponctuels, l'assistance technique assurée par l'État – notamment par l'entremise de l'Agence française de développement – devrait être utilisée pour former dans les collectivités bénéficiaires les personnels à l'expertise technique nécessaire au plein exercice de leurs missions.

En second lieu, le **recours à l'ingénierie de l'État** doit être facilité. À cet égard, la mission propose que soient généralisées, au sein des collectivités antillaises, les **plateformes d'appui** en ingénierie aux collectivités territoriales, sur le modèle de celles mises en place en Guyane. Naturellement celles-ci devraient être dotées des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs missions. Par ailleurs, les rapporteurs ont constaté avec étonnement qu'il n'est pas permis aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution **d'adhérer au Cerema** pour bénéficier de son expertise dans la conduite de leurs projets ; cet oubli du législateur, qui pénalise sans raison Saint-Martin et Saint-Barthélemy au sein des collectivités antillaises, doit être réparé.

En dernier lieu, il est urgent de **restaurer les capacités financières locales**. L'État en est capable, comme le montre le **dispositif COROM**¹, qui participe sans conteste à créer une dynamique de réformes favorable. Il convient dès lors de l'élargir et d'augmenter les crédits qui y sont alloués afin d'en faire bénéficier un nombre plus important de communes. De même, si les **contrats de convergence et de transformation (CCT)** et le **fonds exceptionnel d'investissement** sont aussi des mesures d'accompagnement pertinentes pour les collectivités, il est nécessaire pour les premiers de **faciliter la consommation des crédits** qui seront ouverts pour la période 2024-2027, en assouplissant les possibilités de fongibilité, et, pour le second, **d'accroître la lisibilité des crédits disponibles** dans chaque territoire, en envisageant une territorialisation plus marquée de ces derniers.

¹ Qui concerne à ce jour les communes de Pointe-à-Pitre, Sainte-Rose et Basse-Terre en Guadeloupe, et celles de Fort-de-France et Saint-Pierre à la Martinique.

D. FAVORISER L'ADAPTATION AUX SPÉCIFICITÉS DE CHAQUE COLLECTIVITÉ

Au terme de ses travaux, la mission estime indispensable, comme le réclame l'Appel de Fort-de-France, d'**adapter davantage les référentiels nationaux pour mieux épouser les réalités locales**.

D'une part, le **développement des projets locaux** doit être facilité. L'État a toute sa place en la matière et doit être conforté dans son **rôle de régulateur et d'ensemblier de l'action des collectivités territoriales** pour la gestion d'enjeux transversaux ou interterritoriaux, à l'exemple du plan « Sargasses ». Les collectivités antillaises ont également tout leur rôle à jouer, notamment par l'adoption d'une **programmation pluriannuelle des projets structurants**, afin de donner aux entreprises locales et aux co-financeurs de la prévisibilité sur les appels d'offres et les besoins de chacune d'entre elles. Elles doivent néanmoins disposer des moyens, y compris juridiques, pour ce faire : à cet égard, **l'avis conforme des CDPENAF ultramarines devrait être un avis simple**, comme dans l'hexagone, pour faciliter le développement de projets des maires dans ces territoires.

D'autre part, chacun de ces quatre territoires doit voir une **réponse efficace et concrète apportée par l'État aux défis structurants** qui l'affectent :

- **l'eau en Guadeloupe** : le SMGEAG doit être doté de moyens humains et financiers pérennes et un suivi qualitatif et quantitatif de ses réalisations doit être conduit ;
- **le vieillissement en Martinique** : la collectivité territoriale doit disposer des moyens de conduire une politique active d'incitation au retour des jeunes martiniquais partis en formation dans l'hexagone ou à l'étranger ;
- **le logement à Saint-Barthélemy** : la collectivité territoriale doit être confortée dans son rôle de régulateur ;
- **la reconstruction** consécutive au passage de l'ouragan Irma à **Saint-Martin** : l'effort en la matière doit être parachevé et devrait s'accompagner d'une consolidation des dispositifs de prévention et de gestion de crise entre l'État, la collectivité mais également la partie hollandaise de l'île.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Philippe Bonnacarrère

Vice-Président de la commission

Sénateur
(Union Centriste)
du Tarn



Marie-Pierre de la Gontrie

Vice-Présidente de la commission

Sénatrice
(Socialiste,
Écologiste
et Républicain)
de Paris



Cécile Cukiermann

Vice-Présidente de la commission

Sénatrice
(Communiste
Républicain, Citoyen et
Écologiste)
de la Loire



Henri Leroy

Sénateur
(Les Républicains)
des Alpes Maritimes

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01 42 34 23 37

Pour en savoir plus :

<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/mission-dinformation-sur-la-situation-institutionnelle-la-justice-et-la-securite-en-martinique-en-guadeloupe-a-saint-barthelemy-et-a-saint-martin.html>

**DES TERRITOIRES ANCRÉS DANS LA RÉPUBLIQUE QUI LEUR DOIT
TOUTE SON ATTENTION**

N'envisager des évolutions statutaires qu'après un bilan des dispositions existantes

- Proposition n° 1 : Ne procéder à de nouveaux ajustements statutaires qu'après une évaluation de la mise en œuvre des possibilités d'action spécifiques existantes.
- Proposition n° 2 : Réunir, de toute urgence, le Comité Interministériel des Outre-mer (CIOM) pour examiner les propositions d'ajustements statutaires présentées par les collectivités antillaises et s'assurer de la nécessité d'une évolution législative pour y procéder.

Adapter les normes aux circonstances locales

- Proposition n° 3 : Indépendamment d'évolutions statutaires, adopter une démarche systématique de la part de l'État pour adapter les normes et référentiels, y compris existantes (en matière technique notamment), afin de prendre pleinement en considération les circonstances locales.

Se donner les moyens de mieux garantir la sécurité

- Proposition n° 4 : Renforcer urgemment les moyens nautiques et hélicoptères des forces de sécurité intérieure pour lutter efficacement contre la criminalité inter-îles, en particulier au sein de l'antenne de l'OFAST de Fort-de-France.
- Proposition n° 5 : Renforcer la coopération avec les îles avoisinantes en matière de sécurité et de renseignement, en systématisant les coopérations bilatérales visant à l'échange d'informations et à la formation de personnels des forces de sécurité intérieure comme avec Sainte-Lucie ou la partie hollandaise de Saint-Martin.
- Proposition n° 6 : Garantir, par la consolidation des relations diplomatiques existantes, l'effectivité des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des ressortissants des îles avoisinantes.
- Proposition n° 7 : Développer les contrats locaux en matière de sécurité afin de mieux coordonner les actions des différents acteurs de la lutte contre la délinquance.
- Proposition n° 8 : Donner aux personnels de la gendarmerie nationale, chargés du contrôle aux frontières à Saint-Barthélemy, accès dans les meilleurs délais au fichier des titres électroniques sécurisés.

Adapter les moyens de la justice

- Proposition n° 9 : Mener à leur terme dans les délais prévus la restructuration et la réhabilitation des locaux de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Basse-Terre.
- Proposition n° 10 : Conduire une réflexion sur la création d'un tribunal judiciaire de plein exercice à Saint-Martin.

- Proposition n° 11 : Améliorer la coopération en matière judiciaire, par la nomination de magistrats de liaison, notamment à Sainte-Lucie, et le développement d'accords judiciaires bilatéraux pour lutter plus efficacement contre les trafics internationaux d'armes et de drogue.
- Proposition n° 12 : Moduler le montant de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle pour prendre en considération la double insularité de la Guadeloupe.

L'INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE CARIBÉEN

Renforcer l'insertion des collectivités antillaises et la présence française dans l'environnement régional

- Proposition n° 13 : Renforcer la présence de la France au sein des organisations de coopération régionales économiques comme culturelles, en associant les collectivités antillaises volontaires et en les accompagnant dans leur démarche d'association, en particulier la CARICOM.
- Proposition n° 14 : Faciliter l'usage par les collectivités antillaises des possibilités existantes de proposer et de négocier des accords internationaux avec des pays tiers ou des organisations régionales.
- Proposition n° 15 : Affecter auprès de chaque préfet un conseiller diplomatique, chargé de l'intégration régionale dans le territoire et ensemblier des actions de coopération au sein de l'environnement caribéen.

Dépasser la relation auto-centrée et exclusive collectivité-hexagone

- Proposition n° 16 : Encourager et accompagner le développement de coopérations « de projets » sur les enjeux prioritaires des collectivités antillaises, en particulier la gestion des sargasses, la prévention des risques naturels majeurs ou le développement d'échanges culturels et éducatifs.
- Proposition n° 17 : Prendre pleinement en compte la spécificité de la présence hollandaise à Saint-Martin en facilitant le déploiement d'accords locaux de gestion de certains équipements entre les deux parties de l'île, à l'initiative de la collectivité et avec l'accompagnement de l'État (aéroports, ports, routes, production et distribution d'eau).
- Proposition n° 18 : Permettre, sur le modèle de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, aux collectivités antillaises volontaires de disposer de représentants au sein des organisations régionales de coopération.
- Proposition n° 19 : Initier une réflexion sur l'ouverture d'une faculté de négociation d'arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel des collectivités antillaises.

Développer les compétences au service de l'action locale

- Proposition n° 20 : Développer une offre locale de formation aux métiers du secteur public, par exemple par la création d'un Institut régional d'administration pour les Antilles-Guyane.
- Proposition n° 21 : Encourager le recours aux programmes du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la conclusion de partenariats entre les centres de gestion ultramarins et hexagonaux pour améliorer la formation des personnels des collectivités.
- Proposition n°22 : Au-delà de la réalisation de projets ponctuels, utiliser l'assistance technique assurée par l'État, y compris par Expertise France, pour former dans les collectivités bénéficiaires les personnels à l'expertise technique nécessaire au plein exercice de leurs missions.
- Proposition n° 23 : Faciliter la mobilité de fonctionnaires d'origine antillaise vers leur territoire d'origine.
- Proposition n° 24 : Développer l'offre du service militaire adapté au profit des jeunes Saint-Martinois dans la perspective de la reconstruction de l'île après l'ouragan Irma.

Faciliter le recours à l'ingénierie de l'État

- Proposition n° 25 : Développer la logique d'ingénierie « sur-mesure » et systématiser le principe du « aller vers » au sein des services et agences de l'État pour accompagner les collectivités antillaises et déployer des mesures de soutien pleinement adaptées aux réalités locales.
- Proposition n° 26 : Généraliser les plateformes d'ingénierie d'appui aux collectivités territoriales, sur le modèle de celle mise en place en Guyane, tout en respectant les spécificités de chaque territoire, en les dotant des moyens humains et financiers correspondants.
- Proposition n° 27 : Permettre aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution d'adhérer au Cerema et de bénéficier, pour la conduite de leurs projets, de son expertise et accompagnement.

Restaurer les capacités financières locales

- Proposition n° 28 : Élargir le dispositif COROM, en adaptant les critères d'éligibilité et les modalités de soutien à la diversité des situations observées aux Antilles, augmenter les crédits qui y sont alloués afin d'en faire bénéficier un nombre plus important de communes et garantir la présence d'assistants techniques, y compris lors de la préparation du contrat.
- Proposition n° 29 : Veiller à faciliter la consommation des crédits inscrits au titre des contrats de convergence et de transformation (CCT) qui seront conclus pour la période 2024-2027 en assouplissant les possibilités de fongibilité des crédits prévus et en intégrant de nouvelles thématiques notamment l'ingénierie et la gestion de projets.

- Proposition n° 30 : Améliorer le financement des collectivités antillaises par un renforcement de la lisibilité des crédits disponibles au titre du fonds exceptionnel d'investissement dans chaque territoire et, plus généralement, des dotations de l'État.
- Proposition n° 31 : Systématiser les partenariats permettant de fiabiliser les comptes des collectivités antillaises.

Faciliter le développement de projets locaux

- Proposition n° 32 : Transformer l'avis conforme des CDPENAF ultramarines en un avis simple, alignant ainsi ce régime sur celui de droit commun applicable dans l'Hexagone afin de faciliter le développement des projets des maires dans ces territoires.
- Proposition n° 33 : Prévoir l'adoption par les collectivités antillaises d'une programmation pluriannuelle des projets structurants afin de donner aux entreprises locales et aux co-financeurs de la prévisibilité sur les appels d'offre et les besoins des collectivités.
- Proposition n° 34 : Conforter l'État dans son rôle de régulateur et d'ensemblier de l'action des collectivités territoriales pour la gestion d'enjeux transversaux et interterritoriaux, sur le modèle du Plan Sargasse.

Apporter une réponse efficace et concrète aux sujets primordiaux pour chaque territoire

- Proposition n° 35 : Développer des outils concrets et opérationnels, dotés en moyens humains et financiers adaptés, avec les collectivités antillaises pour résoudre des défis structurants propres à chaque territoire nécessitant un accompagnement spécifique de l'État, notamment :
 - > Doter le SMGEAG des moyens humains et financiers pérennes, nécessaires à l'accomplissement de ses missions et opérer un suivi qualitatif et quantitatif de ses réalisations.
 - > Permettre à la collectivité de Martinique et aux collectivités guadeloupéennes de conduire une politique active d'incitation au retour des jeunes martiniquais et guadeloupéens partis en formation dans l'hexagone ou à l'étranger.
 - > Conforter la collectivité de Saint-Barthélemy dans son rôle de régulateur s'agissant du logement.
 - > Parachever l'effort de reconstruction entrepris après le passage de l'ouragan Irma et consolider les dispositifs de prévention et de gestion de crise entre l'État et la collectivité mais également avec la partie hollandaise de l'île.